

RÈGLEMENT NUMÉRO 305-2016

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE POUR LE FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

ATTENDU QUE le conseil doit adopter un règlement sur l'imposition d'une taxe pour le financement des centres d'urgence 9-1-1, suite à l'entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités et le gouvernement du Québec pour les années 2016-2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, M. Hugo Clair, appuyé par le conseiller, M. Jean-Claude Paradis, et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro **305-2016**, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

1. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1. **Client** : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;
2. **Service téléphonique** : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :
 - a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;
 - b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe **1.** du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe **b)** du paragraphe **2.** du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

2. À compter du 1^{er} août 2016 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,46 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.
3. Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.
4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Claude McClure
Président d'assemblée

Jonathan Piché
secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le:
Règlement adopté le:
Avis public d'entrée en vigueur donné le:
Entrée en vigueur le :